

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 111/2022

OBJET : QUARTIER CENTRE GARE A MELUN - AVENANT N°3 A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE SIGNEE LE 4 JUIN 2020 ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, FRET SNCF ET SNCF RESEAU POUR L'ACQUISITION D'UN FONCIER FERROVIAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.5.31 en date du 29 mars 2021 modifiant l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation d'opération d'aménagement ;

VU la délibération n°2019.7.25.208 en date du 16 décembre 2019 approuvant l'acquisition des parcelles AY 282 et AY 283 totalisant une surface de 7 604 m² appartenant à la SNCF et autorisant le Président ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que, tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition ;

VU la promesse synallagmatique de vente que la CAMVS a signée le 4 juin 2020 avec la SNCF pour l'acquisition de la parcelle AY 282 et AY 283 totalisant une surface de 7 604 m² et prévoyant une échéance au 30 septembre 2021 ;

VU l'avenant n°1 à la promesse de vente précitée signé le 30 septembre 2021 ayant pour effet de prolonger la durée de validité de la promesse de vente jusqu'au 31 mars 2022 ;

VU l'avenant n°2 à la promesse de vente précitée signé le 30 mars 2022 ayant pour effet de prolonger la durée de validité de la promesse de vente jusqu'au 30 juin 2022 ;

VU le courrier de la SNCF adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 27 juin 2022 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT que la promesse de vente prévoit que la libération des ouvrages et réseaux ferroviaires est une condition essentielle et déterminante pour que puisse être régularisé l'acte authentique et concernant :

1. Le déplacement vers le Bâtiment Voyageurs des réseaux télécom et énergie,
2. Les travaux de libération du bien (consignations des voies, caténaires, réseaux ...),
3. La libération des locaux de la SUGE ;

CONSIDÉRANT que les deux premières reconstitutions précitées ont été achevées ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de différents aléas de chantier, le relogement de la SUGE a été retardé ayant conduit à ce que soient signés deux avenants de prolongation de délai à la promesse de vente ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 27 juin 2022, la SNCF a fait part de la nécessité d'un nouveau report de signature de la cession immobilière, en raison du besoin d'équiper le futur local de la SUGE d'un nouveau système d'alarme dont le délai de déploiement est plus long que prévu ;

CONSIDÉRANT que cette condition essentielle et déterminante de régularisation de l'acte authentique de vente n'étant pas accomplie, il convient, par voie d'un avenant n°3, de prolonger de nouveau la durée de validité de la promesse de vente jusqu'au 31 octobre 2022 ;

DÉCIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, avec la société FRET SNCF et SNCF RESEAU l'avenant n°3 (projet ci-annexé) à la promesse synallagmatique de vente portant acquisition par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, de la parcelle AY 282 et AY 283 totalisant une surface d'environ 7 604 m², située place Gallieni à Melun, foncier de l'ex-halle Sernam, ainsi que, tout document y afférent.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le

Accusé de réception

077-247700057-20220101-48131-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Publication ou notification : 22 juillet 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional